

Art 2. Pour assurer sa suite future éventuelle & Grand Équilibre
de l'Etat on s'oblige à voter les sommes nécessaires à l'amortis-
sement de cet emprunt.

Art 3. En cas de défaillance de l'Office emprunteur, la ville de Rouen,
pourvu que les simples notifications de la Cour des Députés et Con-
signations, la mise en recouvrement des impôts locaux spéciaux & autres
& l'exécution de cet engagement, dans la limite nécessaire au finan-
cement des sommes dues à l'Etat sans excepter que la Cour des Députés
et consignations de suite au préalable avec le débiteur défaillant.

Art 4. Les paiements éventuels effectués par la ville et remboursés de
son obligation de garantie seraient considérés comme avances
remboursables non productives d'intérêts.

Art 5. Lesdites avances remboursables qu'aurait pu elles
ne seraient pas attachés au service des annuités qui restant
dûes à la Cour des Députés et consignations du fait de l'annulation
de l'emprunt sus-cité.

Art 6. La ville de Rouen se réserve le droit de faire contribuer
à toute époque par ses délégués au grand cet effet les états
d'avis et les enquêtes de l'Office Départemental d'H.L.M. pour ce qui
concerne le programme établi avec son concours.

d) Observance de l'Emprunt
On se demande présentée par le Directeur de l'Office Départemental
d'H.L.M. de la Clavette Maritime, tendant à obtenir le

pour la liquidation
des annuités dues au
trésor de l'Etat
et les intérêts de
ce emprunt
A Rouen le 20 Mars
1938